

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

Arrêté du **20 MAR. 2019**

**modifiant l'arrêté du 23 novembre 1973 fixant les conditions d'utilisation de l'aérodrome
de Toussus-le-Noble**

NOR : TRAA1903316A

**La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et
solidaire, chargée des transports,**

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble
les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le
texte authentique quadrilingue de la convention ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-13 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6361-9 et L. 6361-12 à L. 6361-14 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-3 et D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1973 modifié fixant les conditions d'utilisation de
l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur
indice de performance sonore ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour
l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 11 février au 4
mars 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement en date du 8 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires en date du 6 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le paragraphe 6° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1973 susvisé, le dernier terme
« annexe » est remplacé par « annexe 1 ». Ladite annexe à cet arrêté est renommée « Annexe 1 :
Contrôle de l'exposition globale au bruit ».

Article 2

Le paragraphe 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1973 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« 7° L'annexe au présent arrêté, intitulée « Annexe 2 », définit les conditions d'accès à l'aérodrome de Toussus-le-Noble des avions légers tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2013 susvisé.

Entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, le dimanche et les jours fériés de 12 heures à 15 heures (heures locales), l'aérodrome est interdit à tout trafic d'aéronefs à motorisation thermique autres que les avions légers. »

Article 3

Le paragraphe 10° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1973 susvisé est abrogé, et les paragraphes 11° et 12° sont en conséquence renumérotés respectivement 10° et 11°.

Article 4

Une évaluation des résultats obtenus suite à l'application du présent arrêté est réalisée par le ministre chargé de l'aviation civile, dans un délai de 10 mois à compter du 1^{er} avril 2019. En fonction de ses résultats, qui seront présentés en commission consultative de l'environnement et en comité de suivi de la charte qui lui est rattaché, le dispositif réglementaire sera maintenu, adapté ou abrogé.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Article 6

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le, **20 MAR. 2019**

Pour la ministre et par délégation :

P. GANDIE

